

BGer 6B 1234/2013 vom 14. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1234_2013

FR: TF 6B 1234/2013 du 14 mai 2014

IT: TF 6B 1234/2013 del 14 maggio 2014

Regeste

Ordonnance de classement (violation grave des règles de la circulation), qualité pour recourir devant l'autorité cantonale | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Indépendamment de cette exigence, le recourant reste habilité à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 136 IV 29 consid. 1.9 et les réf. cit.).

E. 1.2

Le recourant fait grief à la cour cantonale de lui avoir dénié sa qualité de partie fondée sur l'art. 322 CPP et, partant, sa qualité pour recourir. Il n'expose toutefois pas en quoi consisterait sa qualité de partie plaignante, excluant même la revêtir. A partir de là, sa qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral paraît sujette à caution. Quoi qu'il en soit, ce point peut rester indécis, vu le sort du recours.

E. 2

Le recourant soutient qu'il revêtait la qualité de partie sur la base de l'art. 322 al. 2 CPP et qu'à ce titre, il disposait de la qualité pour recourir contre l'ordonnance de classement rendue en faveur de l'intimé.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 322 al. 2 CPP, les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours. L'art. 389 al. 1 CPP prévoit que toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

E. 2.2

En substance, la cour cantonale a estimé que le recourant ne disposait pas de la qualité de partie plaignante, faute d'avoir formulé la déclaration expresse de l'art. 118 al. 1 CPP. Il ne disposait de toute façon pas de la qualité de lésé dès lors qu'il n'avait subi aucune blessure et que, conformément à la jurisprudence (ATF 138 IV 258 consid. 2.2 à 2.4 p. 262 ss et 4.1 p. 269) une personne impliquée dans un accident de la circulation qui ne subit que de simples dégâts matériels n'est pas lésée au sens de l'art. 115 CPP pour ce qui concerne les

infractions à la LCR.

E. 2.3

Le recourant relève que la procédure ouverte contre l'intimé a été jointe à celle ouverte contre lui. Tous deux avaient la qualité de parties, comme prévenus, raison pour laquelle l'ordonnance de classement rendue en faveur de l'intimé lui a été notifiée. Selon le recourant, cette seule qualité de partie suffirait à lui permettre de recourir contre l'ordonnance de classement, l'art. 322 al. 2 CPP, en tant que *lex specialis*, dérogeant à l'art. 382 al. 1 CPP.

E. 2.4

Bien qu'il apparaisse douteux que le recourant revête véritablement la qualité de partie s'agissant des faits reprochés à l'intimé et qu'à ce titre la décision dût véritablement lui être notifiée (art. 321 CPP), ces points peuvent souffrir de demeurer indécis. En effet, l'art. 322 al. 2 CP ne fait que rappeler, concernant l'ordonnance de classement, ce qui figure aux art. 393 al. 1 let. a CPP, pour ce qui est de la voie de recours, et 396 al. 1 CPP pour ce qui est du délai (cf. NIKLAUS SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, 2^e éd. 2013, n° 4 ad art. 322 CPP ; NATHAN LANDSHUT, in *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], 2010, n o

E. 2.5

A cet égard, la cour cantonale a retenu que le classement prononcé en raison de la prescription n'empêchait pas le recourant de faire valoir devant le tribunal les éléments tirés du comportement de l'intimé, tels que constatés par l'ordonnance de classement, notamment son mépris des règles de prudence élémentaires et le fait qu'il n'avait pas accordé la priorité à une voiture.

E. 2.6

Le recourant fait valoir que son intérêt juridiquement protégé résiderait dans son droit à un procès équitable garanti par les art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. En substance, il soutient que sa situation procédurale serait péjorée par le fait que l'intimé ne revêtirait plus la qualité de coprévenu mais uniquement celle de victime et de partie plaignante. Il serait de notoriété qu'il est difficile de reprocher un comportement à une victime. En d'autres termes, le recourant soutient que le tribunal appelé à le juger sera nécessairement influencé par l'ordonnance de classement.

E. 2.7

Le recourant perd de vue qu'il sera libre de faire valoir sa version des faits et tous les arguments qui en découlent devant le tribunal appelé à le juger. L'affirmation selon laquelle, de manière générale, la pratique du droit pénal montre bien qu'il est difficile de reprocher un comportement à une victime est sans fondement. Elle ne peut permettre de présumer que le juge aura une prévention à cet égard. C'est d'autant plus vrai dans le cadre d'infractions commises par négligence où le comportement de la victime doit faire l'objet d'un examen sous l'angle de l'éventuelle rupture du lien de causalité. Tout au plus, si le risque évoqué devait se produire, il incombera au recourant de démontrer, le cas échéant dans le cadre de la procédure d'appel contre la décision au fond le concernant, que le tribunal a fait preuve d'une telle prévention. Le classement rendu en faveur de l'intimé ne viole pas le droit à un procès équitable du recourant et c'est à bon droit que la cour cantonale a estimé qu'il n'avait pas d'intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision. Elle n'a pas violé le droit

fédéral en déniait la qualité pour recourir du recourant contre l'ordonnance de classement du 24 juillet 2013. Le grief du recourant est infondé. 3. Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au Ministère public (art. 68 al. 3 LTF), ni à l'intimé qui n'a pas été invité à procéder (art. 68 al. 1 LTF).

E. 7

ad art. 322 CPP). S'agissant de la qualité pour recourir, l' art. 322 al. 2 CPP n'entend pas déroger aux exigences figurant à l' art. 382 CPP qui s'applique également en cas de recours contre une ordonnance de classement (cf. NIKLAUS SCHMID, op. cit., n o 6 ad art. 322 CPP ; NATHAN LANDSHUT, op. cit., n o

E. 8

ad art. 322 CPP). Ainsi, l'exigence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision attaquée s'impose à celui qui recourant contre une ordonnance de classement, en application de l' art. 382 al. 1 CPP . Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la cour cantonale n'a pas admis la qualité pour recourir du recourant sur la seule base de l' art. 322 al. 2 CPP et a examiné si celui-ci avait un intérêt juridiquement protégé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.